



**BUREAU SYNDICAL
ADMINISTRATION GENERALE
Délibération N° 11**

SEANCE DU 23 FEVRIER 2026

Lundi 23 février 2026, à 10h00, le Bureau Syndical, s'est réuni à Privas, sous la présidence de M. Patrick COUDENE.

NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT	NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT
ACCASSAT K. (VP)	X			LEYNAUD J. (VP)	X		
BONNET-FERRAND V. (VP)		X		PEYRACHE A.		X	
BOUSCHON M. (VP)			X	REVEL F.	X		
BRESSO D.	X			ROUVEYROL B.			X
BULINGE JP. (VP)	X			SABATIER R. (VP)	X		
CHAZE M. (VP)	X			SCHERER A. (VP)	X		
COULMONT H.		X		VALLA M. (VP)	X		
HERNANDEZ C.			X				

OBJET : RENOUELEMENT DE LA MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE DE FONCTION AU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Monsieur le Président rappelle au bureau syndical que, par délibération annuelle, un véhicule de fonction peut être mis à disposition d'un agent du syndicat lorsque l'exercice de ses fonctions le justifie, conformément à l'article L5211-13-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Un véhicule de fonction est défini comme le véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction ou de son emploi.

Au syndicat, un véhicule de fonction est attribué au seul directeur général des services, en raison des contraintes et nécessités inhérentes à ses fonctions, ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel.

Cette attribution constitue par ailleurs un avantage en nature calculé sur la base d'un forfait annuel à hauteur de 20% du coût d'achat TTC du véhicule.

Le Président propose au bureau syndical de renouveler, pour l'année 2026, l'attribution d'un véhicule de fonction à Monsieur Laurent RICAUD, Directeur général des services.



Le Bureau Syndical,

Après en avoir délibéré et statué, décide à l'unanimité :

- d'approuver le renouvellement de la mise à disposition d'un véhicule de fonction à Monsieur Laurent RICAUD, directeur générale des services, aux conditions ci-dessus.

Fait et délibéré

Le 23/02/2026

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Patrick COUDENE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le.....